



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POSTATEL et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

L'acte authentique, qui n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai voulu par la loi du 5 décembre 1790 et ne peut dès-lors valoir que comme sous seing-privé, ne reprend-il pas toute sa force comme authentique, lorsqu'il est soumis à cette formalité? (Rés. aff.)

Le 25 pluviôse an III, Jacques-Joseph Moreau et Marie-Marguerite Risbourg, âgée de dix-huit ans, se sont mariés devant l'officier de l'état civil de Pommereuil.

Quatre jours après le 28 pluviôse, ils ont fait devant notaire un contrat de mariage, où il est dit que, pour parvenir au mariage projeté entre eux, et qui conformément à la loi allait se célébrer, ils faisaient les *devises* (terme de la coutume de Cambrai), et conventions suivantes :

« Savoir: Quant au sort du mariage du futur mariant il a déclaré avoir à lui appartenant une maison, etc. »

» Et, venant à celui de la future mariante, elle a déclaré avoir, etc. »

Cet acte renferme une donation mutuelle, et n'a été enregistré que plus de dix jours après la célébration du mariage, c'est-à-dire, après le délai fatal.

Jacques-Joseph Moreau étant décédé sans enfans, le 18 mars 1823, ses héritiers ont demandé contre la veuve la nullité du prétendu contrat de mariage et de la donation y contenue.

La veuve Moreau a allégué, que l'acte dont il s'agit, a été un véritable contrat de mariage, que sa date était du 21 pluviôse an III, et non celle du 28.

L'affaire a été portée d'abord devant le Tribunal civil de Cambrai, où les demandeurs ont fait défaut, et ensuite devant la Cour royale de Douai, qui, après avoir ordonné, par un premier arrêt interlocutoire, l'apport au greffe de la minute de l'acte et du répertoire du notaire, a rendu, le 6 août 1823, un arrêt définitif par lequel elle maintient la donation, bien qu'elle ne puisse avoir date certaine que du jour de l'enregistrement, attendu que la loi du 17 nivôse an II, donne, aux époux, le droit de s'avantager pendant le mariage.

Pourvoi contre cet arrêt.

M^e Leroy de Neufville a présenté deux moyens de cassation, qui n'en forment réellement qu'un seul: violation de l'art. 1394 du code civil qui prescrit à peine de nullité, de passer les contrats de mariage avant la célébration et devant notaire; et des articles premier de l'ordonnance de 1731, et du 14 du 17 nivôse an II.

Le demandeur a soutenu qu'il y avait violation de ces articles sous deux rapports: 1^o En ce que le prétendu contrat de mariage n'avait été passé qu'après la célébration du mariage; et 2^o En ce que cet acte n'ayant pas été enregistré dans le délai légal, ne pouvait valoir que comme acte sous seing-privé, aux termes de la loi du 5 décembre 1790, sur l'enregistrement, qui est très formelle à cet égard.

M^e Guichard père a défendu l'arrêt attaqué.

Il expose que le notaire a substitué au mot vingt-an celui de vingt-huit pour échapper à l'amende, mais que dans le fait et en réalité l'acte était antérieur au mariage.

Quoiqu'il en soit, il a été reçu par un officier public compétent; s'il n'a pas été enregistré dans le délai voulu par la loi, cette circonstance ne peut le dépouiller de l'authenticité, et son effet doit se borner à faire encourir l'amende au notaire. La loi du 5 décembre 1790, qui est une loi fiscale, n'a pas voulu et n'a pu vouloir autre chose.

Dans tous les cas, que l'acte soit postérieur au mariage, qu'il soit sous-seing-privé, peu importe. En effet, la donation dont il s'agit, n'est pas une donation entre vifs; c'est une donation à cause de mort; Or, ces donations, surtout celles entre époux, ne sont assujéties à aucunes formes, et la loi du 17 nivôse an II, qui seule régit la cause, a brisé, à cet égard, tous les obstacles qui enchaîneraient la volonté bienfaisante des époux.

M. l'avocat-général Cahier a estimé qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le contrat avait date certaine du jour de l'enregistrement, et que bien qu'il ait été tardivement soumis à cette formalité, il n'en a pas moins dû dès-lors être considéré comme authentique;

Attendu que le contrat est postérieur à la loi du 17 nivôse an II, et que par conséquent les époux pouvaient s'y faire tous les avantages qu'ils jugeaient

à propos, et notamment la donation dont il s'agit, soit qu'on la considère comme donation entre-vifs, ou comme donation à cause de mort;

La Cour rejette le pourvoi.

— *La nécessité de l'autorisation maritale pour la femme, à l'effet d'ester en jugement, cesse-t-elle en cas de séparation de corps, et la signification à elle seule des décisions rendues contre elle, fait-elle courir le délai de l'appel contre le mari? (Résol. négat.)*

Telle est la question qui s'est présentée dans l'affaire du sieur Delalleau, demandeur en cassation d'un jugement du Tribunal de Montreuil-sur-Mer, qui avait jugé l'affirmative, contre le sieur Soyere-Hecquet, défaillant.

M. le conseiller Jourde a fait le rapport.

M^e Guillemain a plaidé pour le demandeur: « Messieurs, a-t-il dit, l'intérêt pécuniaire de cette cause n'est rien; mais elle a son importance morale et doctrinale. En France, comme à Rome, les femmes n'ont pas *legitimam personam standi in judicio*; elles doivent être autorisées par leur mari, leur tuteur naturel; c'est tout à-la-fois une règle de droit et de bienséance publique. Ce principe ne fléchit pas dans le cas de séparation de bien; la loi s'en explique positivement dans l'art. 215; elle ne doit pas fléchir non plus dans le cas de séparation de corps, puisqu'elle en porte celle de bien, et que d'ailleurs elle ne dissout pas le mariage. » L'avocat cite à cet égard M. Proudhon.

De ce premier point, qu'il regarde comme incontestable, M^e Guillemain conclut, par voie de conséquence, que la signification du jugement obtenu contre la femme, faite à elle, ne peut être opposée au mari.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 215 du Code civil;

Attendu que la dame Delalleau, bien que séparée de corps, n'a pu ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et que la signification du jugement rendu contre elle ayant été faite à elle seule, n'a pu faire courir le délai de l'appel contre son mari;

La Cour casse et annule.

Ces deux affaires ont tenu toute l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. — Audience du 6 mars.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

La 1^{re} chambre et la chambre correctionnelle se sont réunies pour prononcer sur l'appel de deux jugemens dans des affaires relatives à des délits de la presse.

Le Tribunal de première instance, 7^e chambre, avait condamné M. Rabau, auteur de la petite *Biographie des députés*, format in-32, à treize mois de prison, et 100 fr. d'amende; M. Decourchamp, imprimeur du même ouvrage, avait été condamné à une simple amende de 25 fr., et la peine avait été réduite à 16 fr. d'amende, à l'égard de MM. Jehenne, Samson, Garnier, Lemoine, Rousseau, Ponthieu, Vente, Lécuse et Ledoux, libraires.

Sur l'appel interjeté par toutes les parties à l'exception de M. Jehenne, le ministère public a aussi interjeté appel à minima.

M. le conseiller Chrétien de Poly a fait le rapport de la procédure. M. Rabau a fait défaut.

M^e Joffrés et M^e Dumolard ont plaidé pour plusieurs des libraires. M. Decourchamp, imprimeur, et M. Samson, libraire, se sont défendus eux-mêmes.

M. de Broë, avocat-général, a soutenu la confirmation du jugement et l'appel du ministère public à minima, en s'en rapportant toutefois à la Cour sur la quotité de la peine, que l'imprimeur et les libraires distributeurs lui paraîtraient avoir encourue.

La Cour, après une assez longue délibération, a élevé l'amende à 100 fr. à l'égard de MM. Decourchamp, imprimeur, et Samson, libraire, et confirmé le surplus de la sentence.

— M. le conseiller Cauchy a fait ensuite le rapport du procès de M. Adrien Lenoir. Ce jeune homme, qui a été chirurgien-major aux armées, est l'auteur d'une satire en vers, intitulée: *Projet d'assurances mutuelles entre les auteurs*.

M. Adrien Lenoir a été condamné par le Tribunal de première instance à trois mois de prison et 200 fr. d'amende, comme coupable d'avoir :

- 1° Outragé et tourné en dérision la religion de l'état;
 - 2° Cherché à troubler la paix publique en excitant la haine des citoyens contre les prêtres;
 - 3° Excité à la haine du gouvernement du Roi;
 - 4° Outragé les officiers du ministère public à raison de leurs fonctions;
 - 5° Outragé plusieurs membres de la chambre des députés à raison de leur qualité et de leurs fonctions;
 - 6° Outragé le corps de la gendarmerie.
- M^e Pinet, avocat du sieur Lenoir, s'est efforcé d'atténuer les torts de son client, et d'écarter le chef relatif à l'outrage envers la religion de l'état.

Après avoir entendu M. l'avocat-général de Broë, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges et condamné l'appelant aux dépens.

COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors.)
(Correspondance particulière.)

Ce département est divisé en 3 arrondissemens, Cahors, Goutdon et Figeac. Une grande partie des causes qui sont portées aux assises, sont ordinairement de ce dernier arrondissement, et presque toujours par suite de querelles entre les habitans des communes environnantes. Elles sont continuellement en guerre les unes contre les autres, et luttent en bataille rangée, soit avec des pierres et des bâtons, soit avec des armes mençantes, soit même avec des fusils. Des citoyens périssent souvent dans ces combats ou y sont très grièvement blessés, et les auteurs ou complices, qui d'ailleurs appartiennent à des familles très-estimables, sont condamnés à des peines afflictives ou infamantes. Malgré ces exemples, on ne peut parvenir à rétablir la paix entre les communes belligérantes.

Cette session a fourni plusieurs causes semblables, et ce qui doit paraître surprenant, c'est que les habitans de Figeac, dont les mœurs paraissent sauvages, passent généralement pour être plus affables, plus obligeans, plus humains, et commettre d'ailleurs moins de crimes que ceux des deux autres arrondissemens. On voit souvent les témoins, qui viennent déposer contre les accusés aux assises, sauter à leur col pour les embrasser lorsqu'ils sont acquittés.

Le 8 février ont comparu quatre individus accusés d'être auteurs ou complices d'une rébellion contre la gendarmerie agissant pour l'exécution des lois, rébellion dans laquelle plusieurs gendarmes ont été grièvement blessés.

Suivant la procédure, des jeunes gens qui s'étaient battus à la foire d'Ivept, avec ceux de Révrevigné, avaient été défaits par ces derniers, pour le jour de la foire de la Capelle, qui devait avoir lieu le 25 du même mois. Ce jour, un groupe d'environ 120 hommes, dont une trentaine portait un ruban rouge au chapeau, en forme de petite cocarde, se rendit à cette foire. M. le maire donna ordre à la gendarmerie de se transporter sur les lieux, pour engager les attroupés à être tranquilles et à se dissoudre; ils répondirent qu'il ne voulaient attaquer personne, mais que si on les attaquait, ils se défendraient. Le maire avait déjà ordonné la réunion d'un piquet de gardes nationaux. Plusieurs individus, et entre autres Issaly et Latapie, furent reconnus par les gendarmes, qui leur annoncèrent que M. le maire allait venir, que quelques-uns d'entre eux lui avaient manqué, que s'il les trouvait il les ferait arrêter, et qu'eux gendarmes seraient obligés d'obéir à sa réquisition. Latapie leur répondit alors que quand on les arrêterait on ne les emmènerait pas. Les gendarmes voyant qu'ils n'obtiendraient rien par la persuasion se retirèrent.

Aussitôt l'attroupement se forma en deux rangs et se dirigea sur la place de la Capelle; les gendarmes courent alors à la caserne où ils reprennent leurs chevaux; se rendent sur la place, s'emparent de la rue par laquelle venaient les attroupés, et forment le carré; les attroupés arrivent en foule, ayant à leur tête Issaly, qui portait un ruban rouge à son chapeau; le brigadier l'engage à se retirer et à faire retirer les autres. Voyant sa résistance, il ordonne à un gendarme nommé Delmas, de l'arrêter; celui-ci le saisit à la boutonnière; Issaly résiste, ses camarades veulent s'opposer à son arrestation et menacent les gendarmes; ils étaient plus de deux cents. Le juge de paix arrive en cet instant, engage Issaly à se laisser conduire quand même il serait innocent, l'assurant que justice lui serait rendue; mais le gendarme Delmas est assailli d'une grêle de pierres, dont une l'atteint à la tête et le renverse avec une grande effusion de sang; des coups de sabre sont donnés par ses camarades, un de leurs habits est tout déchiré et mis hors de service. Au même instant le brigadier reçoit une pierre au bras et une autre à la jambe qui lui font de fortes contusions; il trappe à la tête d'un coup de sabre l'individu qui l'a atteint au bras et qu'on lui a dit s'appeler Carbonel. La confusion était complète; mais la nuit survenant, les attroupés se dissipèrent et retournèrent dans leurs communes; Issaly s'était échappé des mains des gendarmes.

Des poursuites furent exercées le lendemain contre les dix auteurs principaux de cette rébellion. Latapie fut seul arrêté et condamné; tous les autres s'évadèrent pour se soustraire aux poursuites. Pierre Issaly, Antoine Carbonel, Pierre Lacaze et Laurent Tourenne, ont comparu les 8 et 9 février sur le banc des accusés; les cinq autres sont encore contumaces.

L'accusation a été très énergiquement soutenue par M. Sers, procureur du Roi, et la défense des accusés a été confiée à MM^{es} Cléophas Perié, Félix Perié et M^e Eugène Périer.

Les défenseurs ont reproché aux gendarmes d'avoir agi avec trop de violence et sans nécessité, attendu que les attroupés se seraient

retirés, ainsi qu'ils l'avaient promis, sans faire aucun mal, si on ne les avait pas attaqués.

Les jurés, après une longue délibération, ont déclaré à l'unanimité que les faits n'étaient pas constans. En conséquence, les quatre accusés ont été acquittés et mis sur-le-champ en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 6 Mars.

Les débats des nombreuses préventions de vagabondage et de mendicité, soumises aux Tribunaux correctionnels, n'offrent la plupart du temps que le triste et dégoûtant spectacle de la misère et de l'abrutissement. Cependant, parmi les affaires de ce genre soumises aux magistrats à l'audience de ce jour, il s'en est présenté trois, qui ont fait tour-à-tour succéder dans l'esprit des assistans l'hilarité à l'indignation et l'indignation à la plus douloureuse pitié.

Seicheroux, tourneur en bois, âgé de dix-sept ans, avait été arrêté sur le boulevard Bondy, au milieu de la nuit du 15 février. Il déclara qu'il n'avait ni domicile ni moyens d'existence. Aujourd'hui aux débats, Seicheroux, avec un flegme imperturbable, a renouvelé ses premières déclarations. — Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer, a demandé M. le président au prévenu? — Le prévenu répondait négativement, lorsqu'un petit homme, plein de pétulance, fend la presse, et montant les marches du Tribunal déclare qu'il est marchand de parapluies, père du prévenu, et qu'il arrive des montagnes du Cantal pour réclamer son fils. — Car, voyez-vous, mousou le jauge, quoiqu'il soit oune mauvais sujet, jé lé resclame.

M. le président: Mais surc'avez-vous sa conduite?
Le petit homme: Oh! quant à ceci, je suis obligé de courir toute la journée, et voilà pourquoi que jé né puis veiller sur ce qu'il fera. Je vous fais une demande. Pouis-je le faire engager?

M. le président: Le Tribunal n'a rien à disposer pour l'avenir; réclamez-vous votre fils; le nourrirez-vous?

Le petit homme s'engage ici avec une pétulante volubilité dans une très proluxe nomenclature de toutes les charges, qui pèsent sur le débitant de parapluies en plein air; il entremêle ses doléances de reproches adressés à son fils, de refus de le réclamer, de prières pour qu'on le lui rende. Le prévenu, pendant ce temps, se tait et reste dans une parfaite immobilité. M. le président impose silence au père; le Tribunal délibère et ordonne que le fils lui sera rendu.

L'auvergnat, moitié attendri, moitié grommelant, retourne à sa place en disant: « Ils croient qu'un pauvre marchand de parapluies a, comme cha le moyen de nourrir une grand faignant de dix-sept ans. (Puis se reprenant.) Eh! que voulez-vous?..... C'est mon enfant! »

— A Seicheroux a succédé le nommé Grenier se disant perruquier-coiffeur, arrêté pendant la nuit dans les rues de Paris. M. le président, faisant erreur de nom, appliquait à ce prévenu les questions qui s'adressaient à un nommé Garnier. Grenier s'est trouvé presque offensé de ce qu'on lui disait qu'il n'avait ni père ni mère, qui pussent le réclamer. Averti de cette erreur, M. le président a adressé au prévenu les questions qui le concernaient et lui a demandé s'il n'avait pas été condamné à cinq ans de fers pour vol.

Grenier: (Avec une imperturbable sang-froid.) Oui, Monsieur.
M. le président: Vous avez été condamné pour vol et pour faux?

Grenier: Oui, pour vol et pour faux; c'est juste.
M. le président: Votre père et votre mère ne veulent pas vous réclamer?

Grenier: J'ai taché ma famille; elle me renie; elle fait son devoir.

Le Tribunal a condamné Grenier à six mois de prison. Celui-ci, en attendant ce jugement, a souri de l'air d'un homme, qui habitué à des affaires plus sérieuses, s'effraye peu de semblables bagatelles.

— Après ces deux victimes de la paresse et de la perversité, est venu un jeune enfant, dont la jolie figure pourrait servir de modèle à un peintre chargé de représenter un chérubin. Garnier Adolphe (c'est le nom de ce pauvre enfant), n'est âgé que de onze ans. Il est accusé de vagabondage. Une ronde l'a trouvé pendant la nuit couché sous le portail d'une église. — « Votre état? lui demande M. le président. — Je mendie, répond l'enfant d'une voix douce. — Votre domicile? — Je n'en ai pas. — Avez-vous des parens qui puissent vous réclamer? — J'ai bien une maraine; mais c'est comme si je n'en avais pas. Elle m'abandonne. »

Le Tribunal a acquitté Garnier, en décidant qu'il avait agi sans discernement, et toutefois a ordonné qu'il serait renfermé jusqu'à 16 ans dans une maison de correction.... Et le pauvre petit a souri!

— Une cause d'un autre genre a été appelée quelques heures plus tard.

M. et M^{me} M.... comparaissent comme prévenus de dilapidation de succession.

M^e Leroy, avocat des parties civiles, a exposé que ses clients sont conjointement avec la dame M...., héritiers d'une tante qui a passé les dernières années de sa vie chez la dame M.... où elle est morte; que lorsqu'on a procédé à l'inventaire des biens laissés par la défunte, on s'est aperçu qu'une partie du mobilier avait été soustraite; que cette soustraction ne pouvait être imputée qu'aux sieur et dame M.... qui avaient assisté leur tante jusqu'à ses derniers instans; que plusieurs témoins ont en effet déclaré qu'ils avaient aidé à enlever de l'appartement de la défunte des objets qui lui avaient appartenu. En conséquence, il a conclu à ce que les prévenus fussent condamnés à

payer à ses chiens, à titre de dommages-intérêts, une somme de 10,000 fr. à laquelle il a évalué les objets enlevés par le prévenu.

Les sieur et dame M... ont déclaré qu'ils avaient enlevé plusieurs objets dépendant de la succession, mais que ces objets leur avaient été donnés par leur tante.

M. l'avocat du Roi Levassieur a dit que le détournement frauduleux n'était pas suffisamment établi; que ce n'était point aux prévenus à prouver qu'une donation leur avait été faite; que cette preuve, que l'on aurait peut-être pu leur demander devant un Tribunal civil, ne leur était pas imposée devant un Tribunal criminel, où le demandeur doit toujours prouver son action.

M. l'avocat du Roi, examinant ensuite la question de droit dans l'hypothèse où le détournement frauduleux serait prouvé; a exprimé, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'opinion qu'on ne peut pas considérer comme un vol le détournement d'effets de la succession fait avant le partage par l'un des cohéritiers.

Le Tribunal, sans se prononcer sur cette question de droit, mais pensant que la soustraction frauduleuse n'était pas suffisamment prouvée, a renvoyé les prévenus de la plainte.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PRUSSE. — Breslau, 15 février.

(Correspondance particulière.)

Sur l'ordre du haut ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, on fait connaître le jugement suivant, pour détourner les étudiants de toutes associations secrètes et contraires aux lois et nommément de toutes réunions secrètes d'étudiants, quels que soient leurs noms, leur forme et leur but. Malheureusement il se trouve parmi les condamnés deux jeunes gens qui étaient venus ici (Breslau), de Halle, en 1822, et qui suivaient cette université royale. Quelques regrets que cette circonstance excite d'un côté, de l'autre on peut espérer de l'esprit d'obéissance qui règne présentement parmi les étudiants et de leurs bonnes dispositions que le penchant qu'avaient manifesté autrefois quelques étudiants de ces universités pour des associations secrètes, contraires aux lois, est maintenant désavoué et réprouvé; et qu'un crime de cette nature ne se renouvelera plus parmi eux.

Le recteur de l'université,
NEUMANN.

Jugement :

D'après l'enquête faite à Coëpnick par la commission spéciale et royale, nommée sur l'ordre du conseil du 4 mars 1824, contre le lieutenant royal Von der Lanken et ses complices, le Tribunal supérieur de la Silésie, siégeant à Breslau, sur l'ordre supérieur qu'il a reçu, et conformément aux actes de la procédure, déclare que :

1° L'accusé Charles-Frédéric Von der Lanken, à cause de sa participation à une association secrète défendue, et de ses efforts pour la propager, est déclaré incapable de tout emploi public et condamné à douze ans d'emprisonnement dans une forteresse.

2° Henri Chrétien Albert Clemen, à cause de sa participation à une association secrète défendue, est destitué de sa place de professeur agrégé au collège de Bielefeldt, déclaré incapable de tout emploi public, déchu du droit de porter la cocarde nationale de Prusse, et condamné à onze ans d'emprisonnement dans une forteresse ;

3° Que l'accusé Jean Henri Charles Brandes, pour avoir sciemment omis de faire connaître l'existence d'une association défendue, est condamné à 6 ans d'emprisonnement dans une forteresse; mais qu'il est, provisoirement, déchargé du soupçon d'avoir fait partie de ladite association ;

4° Que l'accusé, Charles Jean Otto Sigismund de Willers, à cause de sa participation à la même association, est condamné à 1 an d'emprisonnement ;

5° et 6° Que les accusés; Charles, Jules, Léopold, Albert de Bouge et Albert Eberhard Lange, à cause de leur participation, etc., sont destitués de leurs fonctions d'auditeurs près les Tribunaux royaux de Breslau et de Landsberg sur la Wartne, déclarés incapables de tout emploi public, déchus du droit de porter la cocarde nationale prussienne, et condamnés chacun à 15 ans d'emprisonnement ;

7° Que l'accusé, Henri-Caspari, à cause de sa participation, etc., est destitué de sa place d'auditeur, près le Tribunal de la ville de Gross-Salze, déchu du droit de porter la cocarde nationale, et condamné à treize ans d'emprisonnement ;

8° Que pour l'accusé, Charles Jean Abraham Kerlen, qui a sciemment omis de faire connaître les tentatives de fondation d'une société secrète, etc., la détention qu'il a subie durant l'enquête, tient lieu de peine à son égard ;

9° Que l'accusé Auguste Frédéric Gottlieb Pöetsch est condamné à huit années d'emprisonnement ;

10° Que l'accusé Théodore Ferdinand Schutte est destitué de sa place de recteur de l'université de Herdek, déclaré incapable de tout emploi, et condamné à quinze ans d'emprisonnement.

(D'autres accusés sont condamnés à treize ans, onze ans, dix ans de la même peine.)

11° Que l'accusé York Jean de Viebahn est déchargé du soupçon d'avoir fait partie d'une société secrète; mais comme il est véhémentement soupçonné d'avoir eu connaissance de l'existence de cette association, sans l'avoir révélée à l'autorité, il est condamné à un emprisonnement extraordinaire de deux ans.

(Suivent d'autres condamnations, qui n'offrent rien de particulier.)

23° Que l'accusé Gustave-Adolphe Wislicenus, à cause, etc., est condamné *seulement* à douze années d'emprisonnement ;

Que les dépens sont, à l'exception de Kerlen, qui n'est tenu que de payer 20 thalers, mis à la charge de tous les accusés, conjointement et solidairement; néanmoins que les frais de défense des accusés, qui se trouvent encore en puissance paternelle, seront payés par les pères eux-mêmes.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

SOUS L'ANCIEN DROIT NORMAND (1).

Consulta patrum.

Mon cher confrère,

En examinant l'importante question de droit public, qu'agite la discussion de votre procès, on s'est reporté aux antiques monumens de notre législation; on a cité nos vieux statuts et nos vieux auteurs, et c'est avec raison. S'il ne faut pas faire de l'autorité le principe absolu de toute certitude, il est bon de l'employer comme moyen de conviction vis-à-vis de ces gens, qui rejettent absolument tout ce qui a quelque apparence d'une théorie et ne veulent reconnaître la vérité que là où elle apparaît avec la sanction du temps. Qu'ils baissent leurs lances avec respect, ces preux et féroces contemporains du passé, lorsque nous nous présentons dans la lice sous les vieilles armures de nos pères. Il est très bien aussi de montrer nos antiques franchises et nos libertés présentes se prêtant un mutuel appui, et de rattacher ainsi, comme l'a dit l'auteur de la Charte, *tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes*. M^e Dupin, à qui sa prodigieuse érudition rend cette pratique aisée, ne s'en est pas fait faute dans votre défense, et, comme toujours, sa mémoire et sa sagacité l'ont heureusement servi. A leur tour, nos confrères d'Aix ont remis en lumière leur Charte provinciale, pour prouver que, même dans les temps féodaux, la liberté individuelle était, sinon garantie pleinement, du moins pleinement reconnue. A ce dépôt commun, formé moins encore pour votre cause que pour la cause du public, la Normandie peut aussi apporter son antique loi d'*habeas corpus*, qui n'est pas, comme on pourrait croire d'abord, contenue dans cette fameuse *charte normande*, si souvent citée, pour y déroger dans les ordonnances de nos rois, mais dans une Charte plus ancienne encore, et qui a, avec la grande Charte anglaise, une glorieuse communauté d'origine.

C'est une charte de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, que Brussel date de 1155. On y lit cette disposition (art. 38) : *Nullus liber homo capiatur vel inprisonetur aut dissaisiatur de aliquo libero tenemento suo vel libertatibus aut liberis consuetudinibus suis, aut ligetur, aut exilatur, aut aliquo modo destinatur, nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terre.*

Quoique cette Charte si précieuse s'applique expressément à notre Normandie, puisque son préambule s'adresse *archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus et omnibus de Normannia*, que l'art. 1^{er} porte que *Normannia ecclesia libera sit...*, et qu'enfin l'art. 2 dise textuellement : *Concessimus et dedimus omnibus liberis hominibus Normannie in perpetuum, omnes has libertates subscriptas, habendas et tenendas eis et heredibus suis, de nobis et heredibus nostris*, malgré tous ces caractères qui en font le document, peut être le plus remarquable de notre ancien droit public normand, croiriez-vous, mon cher confrère, qu'aucun de nos auteurs normands n'en a parlé? Il ne peut cependant exister aucun doute sur son authenticité. C'est l'exact et judicieux Brussel, qui en donne la copie dans le recueil de Chartes, qu'il a inséré à la suite de son *nouvel examen de l'usage général des fiefs*, et l'on voit aux restitutions qu'il fait du texte en quelques endroits, que c'est sur un manuscrit très ancien qu'il le transcrivait. Il n'indique pas, il est vrai, sur quel registre il a pris cette copie, mais il dit, dans son discours préliminaire, que c'est au dépôt des terriers et au trésor des Chartes qu'il a copié toutes les pièces qu'il donne.

Cette Charte a quarante-neuf articles. Celui que j'ai copié ci-dessus est le trente huitième. A quelques légères transpositions près, sa disposition est la même que celle de l'article 39 de la grande Charte anglaise; et tous les autres articles se retrouvent identiquement aussi, du moins pour le fond des choses, parmi les soixante-un articles de cette grande Charte. C'est que notre Charte de 1155, si complètement morte depuis dans la mémoire de nos pères, a eu en effet l'honneur de servir de modèle à ce monument immortel des libertés anglaises.

Guillaume, en montant sur le trône d'Angleterre, avait promis à ses nouveaux sujets de les gouverner suivant les lois de leur saint Edouard, toujours invoqué par les anglais comme le patron des libertés nationales. Mais, peu soucieux de ses engagements, le conquérant leur avait imposé son régime féodal avec toutes ses duretés et il avait su le maintenir à la longueur de son épée. Ses successeurs ne furent pas aussi puissans, et plusieurs eurent à se faire pardonner leur usurpation. Il leur fallut donc bien, quand les doléances de leurs sujets étaient trop menaçantes, quand ils avaient à marchander l'assistance de leurs hauts barons, publier de temps en temps de belles Chartes de libertés *secundum leges Edwardi*. La chancellerie en délivrait quelques exemplaires. Mais, comme l'art d'écrire était peu répandu

(1) Lettre à M^e Lambert, par M. A. Daviel, avocat à la Cour royale de Rouen.

et que surtout le pouvoir n'avait pas en présence ce terrible fléau de l'imprimerie, qui multiplie en un moment et immortalise ses actes, on savait bien ensuite, le péril passé, retirer et anéantir les rares copies qu'on avait d'abord expédiées; si bien qu'en 1213, lors de la confédération des barons anglais contre le Roi Jean, il n'existait plus dans toute l'Angleterre qu'un exemplaire d'une Charte de Henri I^{er}, qui, exhumée du chartrier de je ne sais quelle abbaye, par l'archevêque Langton, devint le type de la grande Charte.

Notre Charte de 1155 était elle-même calquée sur celle d'Henri I^{er}, et voilà ce qui explique ses rapports avec la Charte de 1213. On voit, en effet, dans le *codex legum veterum* de Spelman qu'à son avènement à la couronne, Henri II déclara maintenir toutes les franchises qu'Henri I^{er}, son aïeul, avait accordées à ses peuples: *sicut rex henricus dedit et concessit et charta sua confirmavit*. C'est sans doute alors qu'il adressa à ses Normands l'acte que nous a conservé Brussel, et qui n'est que la Charte d'Henri I^{er} appropriée à la Normandie.

Il est curieux de rapprocher les divers articles de cette Charte, de ceux de la grande Charte anglaise. On voit qu'en 1213, les Barons, rendus plus défiants par les exemples du passé, s'étudièrent en amplifiant les termes de chaque article, à prévenir de nouvelles interprétations évasives. Ils firent mieux encore; ils exigèrent des *places de sûreté*, et nommèrent vingt-cinq d'entre eux pour former un conseil de conservateurs des libertés du pays; car c'est peu d'obtenir la reconnaissance de son droit, si l'on n'en obtient en même temps la garantie, et les garanties, elles-mêmes, seraient bientôt éludées, si leur maintien n'était commis à des forces capables de les défendre. C'est surtout à cet égard, que la Charte de 1213 diffère des chartes précédentes, qui ne contenaient que de spécieuses déclarations sans sanction réelle.

L'examen de ces garanties, complétées depuis par l'établissement du parlement Anglais, n'est pas de mon sujet. Il suffit à notre thèse, mon cher confrère, d'avoir montré, au sein même de la barbarie du douzième siècle, la liberté individuelle reconnue et mise en défens contre toute atteinte arbitraire. Qui pourrait nier l'évidence d'un principe qui n'a pu prévaloir, au milieu de ces mœurs de fer, que parce qu'il tient aux bases même de l'ordre social?

Chacun connaît notre fameuse *clameur de haro*. Malheur à celui contre lequel s'élevait ce cri réservé dans l'origine pour les seuls cas de flagrant délit! Car tous ceux qui l'entendaient devaient accourir et prêter main forte contre le malfaiteur. Mais malheur aussi à celui qui proférait légèrement ce cri redoutable! Il l'amendait grièvement, lorsqu'il avait *cryé haro sans cause raisonnable*, et hors des cas prévus par la coutume. Et ici encore, en consultant notre ancien coutumier (chap. 54), on reconnaît le respect de nos pères pour la liberté. Le haro ne doit être cryé, fors pour cause criminelle; comme pour feu ou pour larcin ou pour homicide, ou pour aultre évident péril, comme si aulcun court à un aultre le couteau traict. Ceux qui accourent à ce cri, ne doivent retenir le malfaiteur que s'ils voyent mesfait où il y ait péril de vie ou de membre, ou de larcin, parquoy le malfaiteur doibt perdre vie ou membre. Dans ce cas, ils doivent remettre l'accusé à la justice du duc. Mais alors même l'accusé ne doibt pas estre mis en prison, s'il n'appert de mesfait de sang ou de playe, ou d'aucun grand mesfait. Et si le mesfait est apparissant, et que cil qui est accusé die qu'il est prest de soutenir l'enqueste, scavoir s'il est coupable ou non, il ne doibt pas estre mis en prison; car il monstre assez clèrement qu'il n'y a pas de coulpe.

Je pourrais encore citer d'autres dispositions de notre ancien statut, qui, rédigé vers 1270, dans les premiers temps de la réunion de ce pays à la France, avait conservé plusieurs des salutaires établissemens de l'Angleterre, et notamment le jugement par jurés; et je prouverais aisément que si notre coutume avait mérité, entre toutes les autres, le nom de *sage*, c'est autant par les garanties, qu'elle offrait à la liberté des personnes, que par ses dispositions sur les droits de la propriété.

Un autre acte de notre législation municipale était destiné à prévenir les arrestations arbitraires de la part des seigneurs féodaux et des *bas justiciers*, c'est-à-dire, de la police de ces temps-là. C'est l'acte intitulé *la justice aux barons*, qui date du milieu du XIII^e siècle. On y voit que les barons et autres justiciers qui n'ont pas haute justice, ou leurs *sergens*, ne peuvent arrêter un homme qu'autant qu'ils l'ont *prins saisy de larcin*, c'est-à-dire, en flagrant délit. En ce cas, ils le peuvent faire juger, s'ils trouvent chevaliers au jour où ils le prennent; autrement ils le doivent remettre à la justice dans les vingt-quatre heures.

Comme vous le voyez, mon cher confrère, on retrouve partout, dans notre vieux droit public normand, la liberté individuelle hautement reconnue, et soumise seulement aux juges et à la loi du pays. Sous ces chartes, dont le style révèle toute la barbarie des législateurs, on n'eut pas mis en question ce que nous sommes réduits à discuter au XIX^e siècle, sous la Charte de Louis XVIII. Tant est vraie cette pensée, que justifie sans cesse l'étude approfondie de l'ancien droit public français, que c'est la liberté qui est d'antique origine et le despotisme qui est moderne!

A. DAVIEL,
avocat à la Cour royale de Rouen.

DÉPARTEMENTS.

— M^e Isambert a reçu une consultation du barreau d'Orléans, si-

gnée de MM^{es}. Franchillon, rédacteur; Pailliet, Alexandre Gaudry, Légiér, Baudry, Dupuis, A. Vilman, Champignac, E. Buclard, A. Lafontaine, A. Beaumarié et Johannot.

Ce barreau signale l'atteinte portée au droit de la défense, dans le refus de communication des documens secrets, sur lesquels le jugement du 23 décembre est fondé; il s'attache à réfuter spécialement l'argument qu'on a tiré de l'ordonnance secrète du 25 février 1822, et à prouver que le serment en justice est indispensable à quiconque a une action sur les citoyens. « Le serment, dit d'Aguesseau, qui est une prise de possession solennelle de la puissance publique achève de former le caractère de l'homme public. »

Il rapporte deux lois romaines, l'une de Dioclétien et de Maximien, l'autre d'Honorius et de Théodose, qui autorisent la résistance à force ouverte contre les agens de l'autorité, et qualifie *sacrilège* l'usurpation de pouvoir qu'ils se permettent.

Il adopte l'opinion des autres barreaux sur les gendarmes, qui n'ont pas de leur chef le droit d'arrestation.

Enfin il pense que l'intention de l'article a été de provoquer à l'obéissance aux lois, et non à leur désobéir.

— M. Appert, rédacteur du *Journal des Prisons*, est en ce moment à Chartres. Il a visité avec ses soins accoutumés la prison de la ville, l'hospice de Josaphat, et l'hôpital des Bons-Hommes.

— Le sieur Barraud a été condamné par le Tribunal correctionnel de Rochefort (voir nos numéros des 21 et 28 février) à cinq années d'emprisonnement, à 1,600 fr. d'amende, à la privation pendant cinq ans des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal et aux dépens, dans lesquels ne seront pas compris ceux de l'accusation de faux.

Le jeudi 22, le Tribunal de Saintes, sur le rapport de M. Lévillé juge, et conformément aux conclusions de M. Maugin, substitut, a rejeté les deux appels du sieur Barraud relatifs à la récusation de MM. Bellat et Mougrand, et néanmoins a réduit à 200 fr. l'amende de 1,600 fr. prononcée par les premiers juges.

M. Barraud vient de se pourvoir en cassation contre ce jugement.

PARIS, 6 MARS.

— Le procès relatif aux mémoires du duc d'Otrante, entre le libraire Lerouge et M. de Beauchamp, vient enfin de se terminer. Le jugement de 1^{re} instance, prononcé le 27 août 1826, avait donné gain de cause à ce dernier. M. Lerouge, après avoir payé les frais, interjeta cependant appel; mais il ne s'est point présenté, et M. de Beauchamp a pris défaut.

La Cour, après avoir entendu M^e Labrouste, dans ses conclusions, a confirmé le jugement, et Lerouge n'ayant point formé opposition, l'arrêt, qui est du 26 janvier dernier, est devenu définitif.

— Le 9 décembre dernier, sur les onze heures et demie du soir, Marie-Anne Guillaumot, qui se qualifie elle-même de *lingère et de fille publique retirée*, vint frapper à la porte du cabaret du sieur Paste. Malgré l'heure avancée et les réglemens de police, le sieur Paste ne voulut pas perdre de si bonnes pratiques; il les reçut dans son cabaret et les y laissa boire jusqu'à trois heures du matin. Mais lorsqu'à cette heure il leur proposa de sortir, tous les trois s'y refusèrent obstinément; une dispute assez vive s'éleva entre eux, et la garde venant à passer, les mit d'accord en les conduisant tous quatre au corps-de-garde.

La fille Guillaumot n'avait pas pris part à la dispute. En entrant au corps-de-garde, le brigadier de gendarmerie remarqua qu'elle tenait les mains cachées sous son tablier. Que portez-vous donc là, lui dit-il? — Rien, M. le gendarme, répondit cette fille; c'est que je suis enceinte. La réponse laissait quelque doute dans l'esprit du brigadier, d'autant qu'il avait entendu sa prisonnière dire entre ses dents: « Ça m'est égal! j'ai de quoi boire, moi! » Bientôt, une odeur d'anisette confirma ses soupçons; une perquisition sévère eut lieu, et l'on découvrit sous les jupons de la fille Guillaumot deux carafons, l'un d'anisette et l'autre d'absinthe, dont elle s'était sagement pourvue avant de quitter le cabaret. Le sieur Paste reconnut et réclama ses flacons. La fille Guillaumot resta seule entre les mains de la justice, comme prévenue de vol, commis la nuit et dans un cabaret.

La modicité du vol rendait la peine bien rigoureuse. Défendue par M^e Richard, la fille Guillaumot a été acquittée.

— On nous assure que M^{lle} Delaitre n'assistait pas samedi dernier à l'audience de la Cour royale, où nous avons cru l'apercevoir pendant les débats de l'affaire des actrices de l'Odéon, contre M. le directeur de ce théâtre.

ANNONCES.

— *Résumé de l'histoire physique, civile et morale de Paris*, par M. Lucas, avocat à la Cour royale de Paris (1).
— *Traité du domaine congéable*, par M. Aulanier, avocat à St-Brieux (2).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 7 mars 1827.

1 h. Callon. Concordat. M. Marchand, juge-commissaire.
1 h. 1/4 Marquet. Syndicat. — Id.

(1) Chez Louis Janet, rue Saint-Jacques, n° 51, et Ponthieu au Palais-Royal. Prix: 3 fr.

(2) Chez Warée, libraire, cour de la Sainte-Chapelle; n° 15, et Ponthieu au Palais-Royal.